

**PERMISSION DE VOIRIE
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
REPARATION GOUTTIERE**

50 RUE PRINCIPALE / RUE GRANDE

LE MAIRE DE VARS,

VU la demande en date du 26/072023 de M. LANEUZE Jean-François, domicilié 4 Route de Rouhénac, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par l'installation d'une nacelle 50 Rue Principale et Rue Grande à Vars, à l'occasion des travaux de réparation des gouttières, du Vendredi 28 juillet 2023 au Vendredi 11 août 2023 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'arrêté n° 01639323T0024 de mise en sécurité – procédure urgente,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

M. LANEUZE Jean-François est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans la demande : installation d'une nacelle 50 Rue Principale et Rue Grande pour des travaux de réparation de gouttières, du Vendredi 28 juillet 2023 au Vendredi 11 août 2023, à charge pour cette dernière de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de la limite de propriété.

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Rue Grande : La circulation et le stationnement des véhicules toutes catégories seront strictement interdits Rue Grande pendant toute la durée du chantier sauf pour les engins de chantier.

M. LANEUZE Jean-François est autorisé à emprunter la Rue Grande en sens inverse de la circulation soit à partir de la Rue Principale si besoin.

Rue Principale : l'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de l'immeuble.

M. LANEUZE Jean-François devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : panneaux, arrêté et signalisation lumineuse.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire et l'entreprise seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un

délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, **son bénéficiaire et l'entreprise seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.** Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – M. Le Maire de VARS et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur.

VARS, le 27 juillet 2023



Le Maire

Jean-Marc De LUSTRAC